

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « secouriste » et son remplacement par ce qui suit :

« secouriste » Personne que désigne l'employeur en application du paragraphe 7(1). Y est assimilé le secouriste en milieu de travail, selon la définition que donne de ce terme la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation. (first aid provider)*

b) par l'abrogation de la définition de « travail à risque élevé » et son remplacement par ce qui suit :

« travail à risque élevé » Travail qui, en raison soit de la nature du lieu de travail, soit de celle des activités y sont exercées, comporte un risque accru d'atteinte à la santé ou de blessure, et plus particulièrement de blessure grave, notamment :

a) le travail minier ou de chantier;

- b) le travail dans des espaces clos ou des endroits isolés où l'on ne peut se procurer à proximité des soins médicaux d'urgence;
- c) le travail sur les réseaux de production, de transport ou de distribution d'électricité;
- d) le travail en fonderie ou en atelier d'usinage;
- e) le travail aux installations de transformation ou de traitement de pétrole, de gaz ou de produits chimiques ou encore, en aciérie ou en usine de métallurgie;
- f) le travail dans une exploitation forestière, en scierie ou en usine de transformation du bois;
- g) le travail en brasserie ou en usine de transformation de boissons ou encore, en usine de conditionnement et de transformation de la viande;
- h) le travail avec des explosifs ou de la machinerie lourde. (*high hazard work*)
- c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :***

« compétent » Se dit d'un salarié qui est :

- a) qualifié, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes dans le lieu de travail;
- b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée;
- c) au courant des dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés à la tâche assignée. (*competent*)

« Loi » *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. (Act)*

2 L'article 4 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur est tenu de fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins dans le lieu de travail et de les réapprovisionner et les maintenir en bon état ainsi que d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, pour le nombre maximal de salariés pouvant être présents durant un quart de travail.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le lieu de travail consiste en un chantier, l'entrepreneur est tenu d'y fournir des trousse de secourisme et des salles de premiers soins ainsi que de les réapprovisionner et les maintenir en bon état et d'y assurer la présence de secouristes, en conformité avec les normes établies au paragraphe 7(0.1) et les dispositions de l'annexe A, pour toutes les personnes y ayant accès, auquel cas les dispositions du présent règlement auxquelles l'employeur est assujetti s'appliquent à l'entrepreneur sur chaque chantier pour lequel ce dernier est responsable de la santé et la sécurité des personnes y ayant accès.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « trousse de premiers soins » et son remplacement par « trousse de secourisme ».

3 L'article 7 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

7(0.1) Aux fins d'application des articles 7 à 13, les normes portant sur la formation en secourisme en milieu de travail et sur les trousse de secourisme sont établies par l'adoption des normes suivantes :

a) la norme CSA Z1210-17 de la CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*;

b) la norme CSA Z1220-17 de la CSA, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail*.

b) par l'abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

7(1) L'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour remplir les fonctions de secouriste et tient un registre dans lequel est consigné le nom de chacun.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) L'employeur peut désigner à titre de secouriste tout salarié qui est un médecin ou un membre du personnel infirmier compétent sans exiger qu'il suive la formation en secourisme en milieu de travail prévue à l'article 8.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7(4) L'employeur veille à ce que les secouristes désignés :

a) n'aient pas à exécuter un travail d'une nature susceptible de nuire à leur capacité d'administrer les premiers soins;

b) soient outillés, lorsqu'ils administrent les premiers soins, d'un masque muni d'une valve anti-reflux et de gants qui répondent aux exigences de la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe (0.1).

4 L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Sous réserve du paragraphe 7(1.1), l'employeur veille à ce que chaque salarié désigné à titre de secouriste reçoive une formation en secourisme en milieu de travail qui est conforme à la norme CSA Z1210-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) et adaptée au niveau de risque que comporte le lieu de travail ou les activités qui y sont exercées, c'est à dire :

- a) pour un travail à risque peu élevé, la formation de niveau de base;
- b) pour un travail à risque élevé, la formation de niveau intermédiaire.

8(2) La formation en secourisme en milieu de travail doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle est donnée par un organisme ou une agence qui satisfait aux exigences de la norme en ce qui a trait à l'élaboration et au maintien à jour du programme de formation offert;
- b) elle est conforme aux dispositions de la norme;
- c) elle a été approuvée par l'agent principal de contrôle.

8(3) La formation en secourisme en milieu de travail visée au paragraphe (1) prévoit un volet théorique et un autre prévoyant la démonstration des habiletés pratiques, d'une durée minimale que fixe la norme.

8(4) L'organisme donnant la formation délivre un certificat de secourisme en milieu de travail, dont le format et le contenu satisfont aux exigences précisées par la norme, à tous les secouristes qui ont démontré leurs compétences selon la norme et qui ont réussi la formation avec des résultats satisfaisants.

8(5) Le certificat délivré en application du présent article est valide à partir de sa date de délivrance et ce, pour la durée que précise la norme.

5 *L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 Le salarié signale tous cas de blessure, de maladie ou de malaise à l'employeur ou à un superviseur dès que les circonstances le permettent après l'apparition des premiers signes.

6 *Le paragraphe 10(3) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».*

7 *La rubrique « Trousses de premiers soins » qui précède l'article 11 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Trousses de secourisme

8 *L'article 11 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 L'employeur tenu de fournir une ou plusieurs trousse de secourisme destinées au lieu de travail agit en conformité avec la norme CSA Z1220-17 de la CSA établie au paragraphe 7(0.1) en ce qui a trait :

- a) aux exigences minimales relatives au nombre de trousse fournies, à leurs dimensions, selon qu'elles sont petites, moyennes ou grandes, et à leur répartition selon le nombre de salariés par quart de travail;

b) à leur contenu.

9 L'article 12 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Lorsqu'un lieu de travail compte au moins 100 salariés par quart de travail, l'employeur est tenu d'y aménager une salle de premiers soins et de l'équiper conformément à l'alinéa (2)e).

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « des travailleurs qu'elle doit desservir » et son remplacement par « des salariés qui s'en servent »;

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa e)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) des trousse de secourisme tel que l'exige la norme, compte tenu des risques particuliers associés au lieu de travail, du nombre de salariés et de l'endroit où ces derniers se trouvent durant un quart de travail,

c) par l'abrogation du paragraphe (4).

10 La rubrique « Où sont rangées les trousse de premiers soins » qui précède l'article 13 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Emplacement des trousse de secourisme

11 L'article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13 L'employeur indique, à l'aide d'affiches placées bien en vue dans le lieu de travail, l'emplacement des trousse de secourisme et veille à ce que tous les salariés en aient connaissance ainsi que de l'emplacement de tout équipement ou fournitures connexes.

12 *La rubrique « Dispositions transitoires » qui précède l'article 14 du Règlement est abrogée.*

13 *L'article 14 du Règlement est abrogé.*

14 *L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

15 *L'annexe B du Règlement est abrogée.*

DRAFT
ÉBAUCHE

ANNEXE A

EXIGENCES POUR LES PREMIERS SOINS

| Nombre de salariés par quart de travail | Lieu de travail à risque peu élevé | Lieu de travail à risque élevé |
|---|--|--|
| 2 - 19 | 1 secouriste | 1 secouriste |
| 20 - 49 | 1 secouriste | 2 secouristes |
| 50 - 99 | 2 secouristes | 2 secouristes |
| 100 - 199 | 2 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 salle de premiers soins | 3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 salle de premiers soins |
| 200 et plus | 3 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés 1 salle de premiers soins | 4 secouristes, l'un d'entre eux ayant accès à la salle de premiers soins 1 secouriste additionnel pour chaque nouvelle tranche de 1 à 100 salariés 1 salle de premiers soins |

DRAPEL
ÉBAUCHE